



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

**ARRÊTÉ
portant extension de 5 places d'ACT «hors les murs » à Brest
gérés par l'association Coallia
N° FINESS : 290038447**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisé » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame SOLERE Véronique en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 15/04/2022 portant création de la structure ACT située à Brest, avec une capacité de 5 places, et géré par l'association COALLIA ;

Vu le dernier arrêté en date du 17/09/2024 portant extension de 4 places d'ACT hors les murs du dispositif ACT à Brest, gérés par l'association COALLIA ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord ».

Vu la demande présentée par le l'Association Coallia reçue le 24 novembre 2025 en vue de l'extension de 5

places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques hors les murs (ACT HLM) ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° 2025-ARS-02 relatif à la création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Hors les murs » sur le territoire de Brest ;

Vu le classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets, signé le 6 février 2026 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Coallia, déjà gestionnaire de 9 places d'ACT et de 4 places d'ACT HLM à Brest, est autorisée à étendre sa capacité d'ACT HLM de 5 places.

La capacité totale est désormais de 18 places comprenant :

- 9 places d'ACT classiques
- 9 places d'ACT HLM

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

L'adresse de l'équipe de ce dispositif est la suivante : résidence Kermaria, au 2 rue de Kermaria, à Brest

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique : Coallia Adresse : 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS N° FINESS : 750825846 SIREN : 775 680 309 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

Etablissement principal : ACT classiques :

<p>Raison sociale de l'Etablissement : ACT Coallia Brest Adresse : 2 rue de Kermaria - 29200 Brest N° FINESS : 290038447 SIRET : 775 680 309 03482 Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165) Code MFT : 34 ARS dotation globale</p>

<p>Code discipline : Hébergement MS pour personnes en difficultés spécifiques - 507 Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire - 430 Code activité : Hébergement complet internat - 11 Capacité : 9 places</p>

ACT Hors Les Murs :

Code discipline : Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques - 508
Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) - 430
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 9 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale de Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2026**

La Directrice générale,


Véronique SOLÈRE